

Mots Clés

Projet personnalisé de scolarisation ; Projet de vie ; Choix des parents ; Coopération ; Parcours de formation ; Procédure ; Rêve.

Résumé d'une dizaine de lignes

« Nous avons fait un rêve »

Il s'agit d'un rêve : celui d'élargir l'accueil en milieu scolaire ordinaire (école, collège, lycée) à la plus grande majorité des élèves en situation de handicap, voire à l'accueil complet de tous les handicaps, dès la maternelle.

Pour y parvenir, nous imaginons que le projet personnalisé de scolarisation soit identique, point par point, au projet de vie ; que la coopération de tous les acteurs au service de cet objectif soit idéalement mise en place et que les procédures soient claires, précises et identifiées.

Le projet personnalisé de scolarisation tient une place primordiale. Pour autant, il s'agit d'un outil au service d'une ambition globale : au-delà de l'égalité des chances, c'est la reconnaissance du droit ; passer du statut d'élève accueilli à l'école ordinaire au statut d'adulte et de citoyen auquel serait garanti l'appartenance à la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de qualité.

« YES WE CAN »

« Nous avons fait un rêve »

Les associations, qu'elles représentent les personnes handicapées ou qu'elles soient gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, voire les deux à la fois, ont participé activement aux travaux préliminaires de refondation de la loi de 75, qui ont abouti au vote de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Pour beaucoup, ce qui apparaissait comme l'un des chantiers incontournables à « l'égalité des droits et des chances » a été celui de la scolarisation (art 19 à 22 de la loi).

Pour un certain nombre d'entre elles, la déception fut grande quand le texte a privilégié « l'inscription dans l'école, le collège ou le lycée le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence » en lieu et place de ce qui était espéré, à savoir l'accueil effectif des enfants et adolescents à l'école ordinaire.

Entre droit à l'inscription et droit à l'accueil, la nuance est de taille. C'est la raison pour laquelle nous nous devons d'être très vigilants quant au suivi des textes réglementaires d'application de la loi.

Nous voulons croire que l'inscription effective à l'école, au collège ou au lycée de référence, préfigurera tout naturellement l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap dans le milieu scolaire ordinaire.

D'ailleurs, nous nous appuyons sur le paragraphe 2 de l'article 3 du décret 2005-17 52 du 30/12/05, relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Cet article stipule que « pour conduire l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie sur les observations relatives aux besoins et compétences réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de scolarisation.

Cette équipe pluridisciplinaire étant chargée de rédiger le projet personnalisé de scolarisation sur la base de ces observations, l'enfant ou l'adolescent doit donc être accueilli pour pouvoir être observé.

L'inscription déclenche donc l'accueil.

C'est sur ce terrain que nous avons engagé nos forces pour qu'appartienne au passé le « parcours du combattant » que nombre de familles a connu, et d'obtenir l'adhésion de tous les acteurs à la scolarisation des enfants en situation de handicap, quel que soit le handicap, dans le milieu ordinaire.

Il nous faut travailler ensemble pour que la loi du 11/02/2005 garantisse l'accès des personnes en situation de handicap au droit reconnu à chacun par la République. Il faut faire admettre que cette loi n'est pas « une petite loi, accordant de petits droits à d'éternelles petites personnes, mais qu'elle instaure un vrai droit à compensation, et l'accessibilité de tout à tous, partout et tout au long de la vie ». ¹

¹ Maurice DAUBANNAY, ex administrateur fédéral FGPEP.

Pour chaque enfant, chaque adolescent, et/ou ses parents, l'accès au droit de tout à tous passe aussi par l'accès à l'école de tous.

La responsabilité parentale doit être pleine et entière. Il est essentiel de donner aux familles les possibilités de mettre en œuvre les choix qu'elles ont réfléchis pour leurs enfants.

En ce sens, nous avons fait un rêve. Nous vous proposons de le partager avec nous. Il n'a d'autres prétentions que d'imaginer les ingrédients qui permettraient à un enfant en situation de handicap, en passant par un statut d'élève, à parvenir au statut d'adulte auquel serait garanti son appartenance à la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de qualité.

1-Nous avons fait le rêve que le projet personnalisé de scolarisation soit le reflet du projet de vie.

D'une part, le projet personnalisé de scolarisation se bâtit en corrélation immédiate avec le projet de vie.

L'élève en situation de handicap doit traduire, dans son projet de vie, le projet de parcours de formation qu'il souhaite développer pour lui-même ou que sa famille souhaite développer pour lui.

Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément de ce projet de vie à part entière. Il correspond aussi à son projet de formation.

L'expression « projet de vie », dans cette logique de scolarisation, est difficile à appréhender de la part des équipes pédagogiques. Nous les engageons à la concevoir davantage sous les vocables « aspirations, souhaits, attentes des familles » vis à vis de la scolarisation de leurs enfants, auxquels nous sommes tenus de donner des réponses. D'ailleurs, le nouveau formulaire de demande(s) auprès de la maison départementale des personnes handicapées, relatif au projet de vie, présenté en décembre 2008, a pour titre « expression des attentes et des besoins de la personne concernée. »

Il demeure nécessaire et indispensable que les réponses s'adaptent aux souhaits de l'élève en situation de handicap tout en prenant en considération bien évidemment ses compétences, pas toujours bien identifiées tant on a l'habitude de voir les incapacités des élèves.

Dans un certain nombre de cas, les familles s'auto-limitent d'elles-mêmes quant aux potentialités de leur enfant. Dans d'autres, le dispositif d'avant la loi de 2005 a pu laisser des cicatrices auprès de ces parents pour lesquels « l'intégration » à l'école a été loin d'être une simple formalité.

Il est essentiel que les 2 projets, projet de vie et projet personnalisé de scolarisation, soient le plus proche possible, que la proposition de projet personnalisé de scolarisation de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation s'appuie prioritairement sur les aspirations des familles pour leur enfant et non sur les moyens disponibles ou indisponibles sur le territoire de proximité.

L'absence de prise en compte du projet de vie, et donc des souhaits de l'élève et de sa famille, consacrerait d'ailleurs une véritable inégalité des droits et des chances, à l'opposé de ce que le titre même de la loi proclame.

Dans l'absolu nous pourrions imaginer, pour une première inscription à l'école, qu'une famille doute de la prise en compte du projet de vie pour leur enfant concernant l'accueil à « l'école », ne

souhaiterait pas que le handicap de l'enfant soit stigmatisé par l'ouverture d'un dossier en Maison Départementale des Personnes Handicapées et aurait les moyens financiers pour ne pas y être assujetti. Que pourrait-il se passer ?

Cette famille se rendrait à la mairie de la ville ou à l'école dont elle dépend et inscrirait son enfant sans que celui-ci soit présent au moment de cette inscription. L'équipe éducative qui reçoit l'élève le premier jour de l'année scolaire, n'a qu'une possibilité de réactivité limitée. L'accueil se fait, hors projet personnalisé de scolarisation, dans le même cadre que celui de l'accueil de tout enfant scolarisé à l'école ordinaire.

L'équipe éducative, après recueil des différentes informations auprès des parties concernées, émet un avis sur l'organisation de la scolarisation de l'élève concerné, mais les parents ne sont pas d'accord avec les propositions émises.

Le directeur et/ou l'enseignant référent donnent les coordonnées de la Maison départementale des personnes handicapées en incitant les parents à une saisine.

Dans l'hypothèse ultime où nous nous situons, les parents passent outre le délai de 4 mois prévu par la réglementation. L'inspecteur d'Académie est saisi pour en informer la Maison départementale des personnes handicapées, laquelle n'a aucun moyen de pression pour contraindre la famille.

Nous ne pensons pas que cette façon de provoquer la scolarisation à l'école ordinaire soit la meilleure méthode. Elle engagerait la nécessaire collaboration sur une base conflictuelle qui sera néfaste, et contraire à l'intérêt de l'enfant.

Nous avons donc fait le rêve que les réponses apportées le soient en écho aux choix des parents

D'autre part, nous nous préoccupons également de faire en sorte que le projet personnalisé de scolarisation s'attache à la personnalité propre de l'élève.

La personnalisation n'est pas uniquement l'individualisation du projet. Ce n'est pas seulement privilégier la position d'un individu à l'intérieur d'un groupe, distinguer ce qui le caractérise des autres dans ce groupe pour adapter son accueil en son sein.

C'est aussi répondre à des besoins d'élève, d'une personne dans ce qui la concerne plus précisément, dans ce qui fait sa valeur intrinsèque.

Cela suppose de le considérer comme un élève « en capacité de » et non « en incapacité de ». Cette notion est d'autant plus importante à l'occasion du premier projet personnalisé de scolarisation qu'il se trouve davantage centré sur l'environnement et ses adaptations pour évoluer vers une prise en compte des besoins particuliers en fonctions des capacités.

Cela relativise la comparaison aux autres.

Lorsque le projet personnalisé de scolarisation fait l'objet d'un document écrit, nous assistons au « remplissage » d'un document qui conduit à produire une dizaine de formulations « types ».

Pragmatiquement, nous ne sommes pas opposés à un document type permettant de ne rien oublier.

Pour autant, nous nous méfions de l'uniformisation.

Par exemple, sur la base d'un même handicap, un enfant aura besoin d'un AVS-I plus longtemps qu'un autre pour aboutir à une certaine autonomie et de nature différente dans les modalités d'accompagnement.

Nous avons donc fait le rêve qu'il existe une infinité de projets personnalisés de scolarisation, parce que chaque enfant est différent.

Ensuite, le projet de vie donne naissance à un droit

La loi du 11 février 2005 a instauré le droit à compensation. Celui-ci existait déjà dans la loi de modernisation sociale du 17/01/02 ainsi que dans celle relative au droit des malades du 04/03/02. Mais la nouvelle loi réaffirme ce droit en ce qu'il vise à « compenser les conséquences de la situation de handicap quelques soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie. »

Le projet de formation et son corollaire le projet personnalisé de scolarisation s'inscrivent dans un plan de compensation comme un volet spécifique de ce dernier. Cela revêt la véritable reconnaissance d'un « vrai droit qui s'impose » dès lors qu'il a fait l'objet d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie et peut donner lieu à une prestation de compensation.

Ce qui est symboliquement très fort, c'est que le projet personnalisé de scolarisation acquiert un statut reconnu, dans le cadre du Plan de compensation, au même titre que toute autre prestation de compensation : aide humaine, technique, aménagement logement ou véhicule, spécifiques ou exceptionnelles, animalières... L'inscription à l'école devient un droit au même titre que les droits aux soins. Il n'est plus question de sous-estimer et de sous-traiter la dimension pédagogique en général et l'accueil à l'école ordinaire en particulier dès lors qu'il s'inscrit dans la volonté de la famille ou de l'élève lui-même.

Et cela constitue, à nos yeux, le passage obligé pour changer le regard des générations à venir.

Cette logique « d'ambition de possible avenir » passe d'un statut du « peut-être réalisable » à celui de « tout mettre en œuvre pour le réaliser » car il est traité comme un droit reconnu.

Nous avons donc fait le rêve que soit inscrit dans le marbre l'accueil de l'élève en situation de handicap à l'école ordinaire, lorsqu'il résulte du plan de compensation.

Parce que la vie, et donc le projet de vie ne s'arrête pas aux locaux scolaires, le projet personnalisé de scolarisation doit s'attaquer à tous les obstacles, et pas seulement à l'accessibilité physique.

La loi du 11 février 2005 impose à tous les établissements recevant du public (ERP) ce qui est le cas de tout établissement scolaire, d'être rendu accessible à l'échéance de 2015.

Cette obligation progresse bien, même si nous constatons qu'il ne suffit pas que le collège soit accessible, encore faut-il que la chaîne de déplacement le soit (la maison, la voirie, les transports, le cinéma, le musée, le théâtre, etc. ...).

L'évaluation menant à la rédaction du projet personnalisé de scolarisation devra prendre en compte cette chaîne dans sa globalité pour rendre l'accueil tout à fait opérationnel.

Au-delà, l'accessibilité revêt une palette plus large encore. Elle doit prendre en compte tous les types de handicap, l'accès aux bâtiments et équipements mais aussi à leurs contenus et services, l'accès aux nouvelles technologies de communication, autant d'aspects que le projet personnalisé doit mentionner.

A l'intérieur même des locaux scolaires, il y a une autre catégorie d'obstacles que nous pourrions aborder. Celle qui amène certaines familles à se plaindre de la présence d'élèves handicapés dans la classe de leur propre enfant à divers titres (« ralentit le groupe classe, accapare le temps de l'enseignant, etc. ... »).

Les élèves les plus souvent concernés sont ceux qui souffrent de troubles du comportement.

En l'espèce, l'accessibilité à la classe passe par l'appui des équipes pluridisciplinaires des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou des services d'ITEP dont la mission doit être clairement définie dans le projet personnalisé de scolarisation pour assurer un soutien indispensable.

Les équipes scolaires s'épuisent de ne pas trouver aide et compréhension à leur quotidienneté. Il n'existe pas de réponse unique et certainement faut-il inventer encore et encore, faire preuve de compréhension et être convaincu que le trouble du comportement n'est souvent que l'expression d'une souffrance, mais qu'il n'empêche pas les apprentissages à condition de créer des adaptations particulières.

Les 4 articles de la loi 2005-102 concernant la scolarisation ont été regroupés dans le chapitre « accessibilité » de la loi. Sous l'angle de l'accessibilité, il convient, au-delà des différents exemples cités, de situer le travail remarquable, malgré un statut d'une précarité inacceptable, des auxiliaires de vie scolaire qui participent de cette accessibilité.

Toutes les enquêtes font remonter la place prépondérante qu'ils occupent dans la scolarisation de certains élèves en situation de handicap et donc, selon la loi, de l'accessibilité à l'école.

Par ailleurs, en termes d'accessibilité, une question de fond se pose : L'accessibilité technique a certainement besoin du « secours » d'un auxiliaire, mais l'accessibilité au sens large, ne doit-il pas s'appuyer davantage sur « le soutien d'un accompagnant à la vie scolaire et sociale en milieu ordinaire. »

Nous avons donc fait le rêve que l'optimisation de tous les moyens actuels et à inventer permettra de briser tous les obstacles à la scolarisation en milieu ordinaire.

Enfin, un projet de vie, un projet personnalisé de scolarisation s'inscrivent dans la durée

Le titre du décret de décembre 2005 traite du parcours de formation.

Dès l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, il devient indispensable de penser l'accueil à l'école ordinaire dans la durée et les passerelles pour inscrire la scolarisation dans le temps.

Nous avons tous connu « ces intégrations » réalisées sur la base de l'implication d'un enseignant et qui prenait fin lors du passage dans la classe supérieure parce que l'enseignant de cette classe n'avait pas été impliqué dans le projet. Le projet personnalisé de scolarisation est un engagement, il suppose l'implication des moyens humains.

La réussite de cet objectif passe par la cohérence et la continuité d'ensemble du parcours scolaire.

Le projet personnalisé de scolarisation doit anticiper toute la scolarité, même si celle-ci se déroule à temps partagé.

Bien sûr, les situations sont toutes différentes les unes des autres pour de multiples raisons. Cependant, le but recherché demeure celui de permettre à l'élève de s'approprier suffisamment de connaissances pour les réinvestir au bénéfice d'une insertion sociale et professionnelle.

L'association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH), dans son plan de soutien du 13 novembre 2008 à l'emploi des travailleurs handicapés, nous rappelle que 20 000 personnes en situation de handicap sont actuellement sans emploi.

Les adultes en situation de handicap éprouvent plus de difficultés que d'autres à trouver du travail, et ce, faute de qualification suffisante.

Certes, le contexte économique exige une rentabilité accrue.

Au même titre qu'il faut penser le projet personnalisé de scolarisation sur la durée, la réflexion sur la formation, la qualification et l'insertion professionnelle fait partie à part entière de la perspective de travail sur le parcours de formation.

Aucun des souhaits d'insertion professionnelle de l'élève ne doit être écarté.

L'apport du référent « insertion professionnelle » de la MDPH doit être sollicité. Ses conseils peuvent être très utiles.

Nous avons donc fait le rêve que le projet personnalisé de scolarisation puisse se mettre en place dans cet esprit de parcours de scolarisation sous peine de s'engager dans une voie sans issue qui ne peut satisfaire personne.

2-Nous avons fait le rêve que la coopération soit bien au service du projet personnalisé de scolarisation

Revenons sur la définition du projet personnalisé de scolarisation telle que la pose, très précisément le décret n°2005-1752 du 30/12/05 relatif au parcours de formation de l'élève dans son article 2 : « un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ».

Cette définition impose de fait d'assurer la cohérence et la qualité de l'accompagnement et des aides éventuelles nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins des élèves (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire, organisation des temps scolaires, des temps de soins, des transports, aménagement des locaux, mise en place de matériel spécialisé...)

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les mesures d'accompagnement. Pour ce faire, il nous semble devoir « balayer » au plus large, pour être le plus opérationnel.

Tout d'abord, cette définition nous permet d'envisager de nouvelles conséquences pour les Etablissements et services médico-sociaux. Le projet pédagogique, tel qu'il se définit dans ces structures constitue l'un des trois éléments du projet pédagogique, éducatif et thérapeutique (PPET), avec une place différente selon les objectifs de chacun.

Ce dernier s'adapte à la structure et, selon les valeurs défendues par l'association gestionnaire, développe des « intégrations », voire des « inclusions ».

Le projet personnalisé de scolarisation, tel que défini dans le décret, comporte en lui-même les liens entre le pédagogique, l'éducatif et le thérapeutique et se conçoit comme plus ouvert que le projet pédagogique des établissements médico-sociaux.

La loi du 11 février 2005 impose de faire en sorte que le projet des structures médico-sociales prenne en compte la totalité des projets individuels des usagers, dans une réponse globale au profit de l'enfant ou de l'adolescent. Ce n'est pas le projet du jeune qui s'inscrit dans le projet de l'Etablissement, c'est l'Etablissement qui s'adapte pour répondre à tous les projets personnalisés des jeunes accueillis.

Nous sommes conscients du « grand écart » que cela représente pour répondre à tous les besoins individuels.

Pour autant, nous faisons confiance à la compétence des professionnels et à la richesse des équipes pour s'adapter.

Nous avons donc fait le rêve que si tous les projets personnalisés de scolarisation prévoyaient l'accueil, quelque soit leur handicap, des enfants à l'école maternelle, les structures médico-sociales s'y associeraient.

Pour autant, c'est de la coopération de tous au service du projet dont l'élève en situation de handicap a besoin, et pas seulement des 2 ministères (Education nationale et affaires sociales), mais de tous les acteurs concernés reconnus dans la spécificité de leurs rôles et de leurs fonctions.

L'Education nationale est à la hauteur du défi qui lui est proposé d'accueillir en nombre les élèves en situation de handicap à l'école ordinaire. Mais, pour un certain nombre d'élèves, elle ne peut relever ce pari toute seule, tout du moins sans une collaboration accrue de tous les partenaires autour du projet personnalisé de scolarisation.

L'objectif fondamental est de permettre une coopération et une reconnaissance mutuelle des uns et des autres sans opposer parents, enseignants et équipes médico-sociales. Pour y parvenir, il faut engager l'ensemble des professionnels quelle que soit leur origine, à soutenir les démarches des familles afin que l'Education nationale assume entièrement sa responsabilité de scolarisation de tout enfant en situation de handicap au nom du principe supérieur que tous les enfants ont le droit d'être aussi des élèves.

Cependant, comment coopérer sans une base clairement définie. Le projet personnalisé de scolarisation doit constituer le document sur lequel va s'appuyer, par la voie de la contractualisation, la coopération entre les établissements du milieu ordinaire et ceux du domaine médico-social.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme, dans son avis sur la scolarisation des enfants handicapés (adopté en assemblée plénière du 6 novembre 2008) recommande que « tout soit mis en œuvre pour que la complémentarité entre l'Education nationale d'une part, le secteur médico-social d'autre part, soit favorisé et progresse. Elle considère, à la suite de l'ensemble des acteurs de la scolarisation des enfants handicapés, que la publication des décrets d'application de la loi du 11/02/2005, relatif à cette complémentarité est un préalable à la progression, dans les mentalités, de cette idée de complémentarité ».

Nous partageons ce point de vue. Nous nous étonnons, que depuis plus d'un an, alors que le Conseil national consultatif des personnes handicapées s'est prononcé favorablement sur ce décret (accompagné d'une réforme de fond des annexes XXIV...), il ne soit pas encore paru. Nous espérons que la rentrée 2009-2010 puisse s'appuyer sur ce texte.

Le projet personnalisé de scolarisation doit donner lieu à un document dont la rédaction prenne en compte toute les dimensions qui le caractérisent. Comment concevoir une convention sans un « objet » clairement défini, des objectifs, des prises en compte des contraintes et un engagement dans une évaluation.

Cette convention se conçoit quel que soit le mode de scolarisation qui se met en place, y compris avec l'unité d'enseignement.

La réussite du projet personnalisé de scolarisation nécessite d'associer ensemble des partenaires afin d'ajuster l'action de tous au plus près des besoins de chaque élève en situation de handicap, d'autant que les besoins et les capacités ne sont pas statiques, mais au contraire, en complète évolution. Le Projet personnalisé de scolarisation a vocation à être un document prospectif.

Pour permettre ces échanges, il faut du temps de concertation, du respect du rôle et des missions de chacun, de la capacité à entendre et à écouter les difficultés des uns et des autres, de la volonté à partager, ...

En un mot, il faut faire sauter les frontières historiques qui ont pu exister ici ou là.

La coopération nécessite un plus petit commun dénominateur : « un consensus partagé sur cette envie de s'approprier les capacités de l'élève » et s'envisage à tous les niveaux de handicap, y compris des liens que l'unité d'enseignement de l'établissement médico-social doit entretenir avec « l'école de référence ».

Plus que tout autre élève, l'élève en situation de handicap est entouré d'une multitude de personnels tout au long de la journée qui tous se l'approprient en fonction de la mission qui lui a été dévolue : le ou les enseignants, le ou les rééducateurs, le ou les prises en charges psychologiques, le ou les éducateurs, le ou les auxiliaires de vie scolaire (AVSco, AVSI, EVS).

Chacun bien sûr a toutes les raisons du monde d'intervenir, d'autant que ces interventions doivent être prévues par le plan personnalisé de scolarisation.

L'abondance de ces « morceaux de temps », même s'ils sont évidemment nécessaires, doit répondre à au moins une exigence.

Pour que l'élève s'y retrouve et s'épanouisse malgré la multitude potentielle des intervenants, il est indispensable que chaque acteur respecte le rôle et la fonction de l'autre.

Nous avons donc fait le rêve que la coopération de tous les acteurs concernés, en faisant taire les préjugés, soit parfaitement mise en place.

3-Nous avons fait le rêve que le projet personnalisé de scolarisation relève d'une procédure clairement identifiée.

Dans un premier temps, il est indispensable que le projet personnalisé de scolarisation soit un document écrit

Le projet personnalisé de scolarisation est souvent défini comme un carnet de route : Quand on va quelque part en voiture, il faut une carte pour repérer sa destination.et son parcours

Ainsi, de la même façon, il faut, à la sortie de la Commission des droits et de l'autonomie, une fiche de route correcte pour savoir quel itinéraire l'enfant ou l'adolescent doit suivre pour aboutir à un parcours de formation cohérent.

Nous constatons que le projet personnalisé de scolarisation fait rarement l'objet d'un document écrit, tout du moins suffisamment écrit pour constituer une bonne fiche de route permettant aux opérateurs de s'y retrouver. Trop souvent, il n'y figure qu'une ou deux dispositions d'attribution ou d'orientation.

C'est peut être l'un des problèmes majeurs qui se posent actuellement pour que la loi se mette en place réellement, dans ce domaine.

Pour les structures médico-sociales, l'avant 2005-102 prévoyait que le projet se fonde sur la base de réunions de synthèse, avec ou hors présence des parents, et qu'il s'élabore dans ce contexte. Un compte-rendu en était rédigé qui devait prévoir l'évaluation annuelle par les concepteurs même du projet.

Depuis la loi 2005-102, il est prévu que le projet soit évalué en dehors de toute instance d'établissements ou de services médico-sociaux. Nous pensons que c'est un aspect essentiel de la réforme législative, garantissant une vision extérieure différente.

Il n'est pas question de remettre en cause les investissements professionnels des équipes médico-sociales, mais tout simplement de leurs confier le rôle peut-être le plus difficile qui soit, à savoir rendre opérationnel un projet qu'ils n'ont pas eux-mêmes pensé, posé et écrit.

Comment ces équipes peuvent-elles rendre opérationnel un projet de formation si aucune directive écrite ne leur est proposée. De même pour les équipes scolaires du milieu ordinaire la concrétisation du projet personnel de scolarisation ne peut pas s'inventer. Ces personnels ont besoin de réponses, d'indications d'autant qu'ils sont éloignés des échanges et des expertises qui se déroulent à l'intérieur des équipes médico-sociales.

Globalement, si ce projet personnalisé de scolarisation ne fait pas réellement l'objet d'un document écrit à l'issue de la Commission des droits et de l'autonomie, quelle feuille de route peut-il rester pour les équipes, scolaires ou médico-sociales, afin de le rendre opérationnel ?

L'absence de cet écrit, suffisamment précis, équivaut à se rendre en voiture dans un endroit sans connaître, ni le point de départ, ni la route, ni même l'endroit où l'on doit se rendre. Qui accepterait ce défi ?

De plus, un document écrit a le mérite de permettre une lecture commune. Il constitue une base commune et donc une adoption par un ensemble d'acteurs du projet qui vont dans le même sens. Il peut être relu à distance de la décision pour vérifier l'adéquation de ce qui se fait avec ce qui était prévu, et si besoin réajuster l'action ou le projet trop ou pas assez ambitieux ou réaliste.

Nous relativiserons ce propos selon que l'enfant ait déjà été scolarisé ou non. Dans ce dernier cas, nous pouvons concevoir que le projet personnalisé de scolarisation contienne moins d'éléments que dans l'autre.

Pour autant, cette situation ne doit pas empêcher l'équipe d'évaluation de rédiger les fiches-documents « Projet personnalisé de scolarisation ».

L'évaluation globale de la situation constitue un premier élément d'informations nécessaire à cette première scolarisation.

Ensuite les besoins des élèves en termes d'accompagnement thérapeutique ou rééducatif, d'attribution d'un AVS, d'organisation des transports, des temps scolaires et des temps de soins, d'aménagement des locaux, de matériels spécialisés, peuvent être renseignés.

Enfin, il appartiendra aux équipes de suivi, petit à petit, de permettre la rédaction de ce projet personnalisé de scolarisation par leurs observations. Le rythme du suivi nécessite d'être plus fréquent pour favoriser le démarrage.

Les manques de moyens des Maisons départementales des personnes handicapées ne doivent pas être mis en avant, ni le nombre de dossiers, pour ne pas avoir le temps de rédiger un projet personnalisé de scolarisation. C'est à l'équipe d'évaluation qu'il revient de faire une proposition écrite et à la commission des droits et de l'autonomie qu'il revient de la valider et non le contraire. L'écrit se situe donc en amont. L'organisation des Maisons départementales des personnes handicapées, quel que soit le nombre de dossiers traités annuellement, voire l'afflux de ces dossiers avant la période estivale, se doit de répondre à cette exigence fondamentale.

Nous avons donc fait le rêve que l'enjeu de rédiger ce document écrit puisse être suffisamment pris en compte pour ne pas revenir 33 ans en arrière.

Dans un deuxième temps, le projet personnalisé de scolarisation ne doit pas rendre plus difficile la compréhension des dispositifs

Actuellement, le dispositif proposé par la loi est complexe certes, mais très identifié, structuré et échelonné ce qui lui confère une certaine clarté dans son principe.

- ✓ Un plan de compensation décidé par la commission des droits et de l'autonomie.
- ✓ Un projet personnalisé de scolarisation qui constitue un élément de ce plan de compensation.
- ✓ Des équipes pédagogiques, qu'elles se situent à l'école ordinaire ou dans les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux, qui rendent opérationnel ce projet personnalisé.

- ✓ Des équipes de suivi de la scolarisation qui veillent à ce que cette opérationnalisation soit conforme à la décision de la commission des droits, voire lui suggère des adaptations le cas échéant.

Le dispositif, on le constate, s'emboîte bien et donc créera une dynamique autour du projet. Il ne paraît pas nécessaire d'inventer tout autre concept qui s'ajouterait à ce dispositif.

Le projet de décret relatif à la scolarisation des enfants, adolescents et adultes handicapés et à la coopération entre les établissements de l'Education nationale et les établissements médico-sociaux (non encore paru à ce jour) a été largement débattu.

Malheureusement, ce nouveau décret prévoit, en plus de ce dispositif et sans référence explicite à celui-ci, un « projet individualisé d'accompagnement » (PIA) élaboré pour chacun des enfants ou adolescents accueillis en établissements médico-sociaux.

Nous souhaitons éviter de rendre plus compliqué ce processus pour que chacun se l'approprié.

Nous comprenons que les professionnels d'un établissement ou d'un service aient besoin pour rendre opérationnel le projet personnalisé de scolarisation de le mettre dans le cadre d'un projet individualisé d'accompagnement, et, encore une fois, nous avons grande confiance dans ces équipes médico-sociales en la matière. Néanmoins, nous nous interrogeons : ce PIA ne risque t-il pas de devenir une mesure de substitution devant les carences constatées dans certaines Commissions du droit et de l'autonomie des personnes handicapées qui ne définissent pas le projet personnalisé de scolarisation ?

S'il est vrai que les textes réglementaires n'ont pas vocation à être rédigées sur la base de dysfonctionnements annoncés ou relevés, il n'en reste pas moins que, si le PIA venait « combler » l'absence de projet personnalisé de scolarisation, c'est l'esprit même de la loi qui serait remis en cause.

Nous avons donc fait le rêve de simplifier ce qui mérite de l'être pour la meilleure compréhension de tous les acteurs.

Dans un troisième temps, l'équipe pluridisciplinaire doit présenter un certain nombre de garanties A l'origine de l'élaboration du plan personnalisé de scolarisation, l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation doit allier compétence, volonté de répondre aux souhaits du projet de formation, désintéret et disponibilité.

En matière de compétence, la question n'est pas de savoir si les membres de cette équipe ont la capacité à analyser les situations proposées et à formuler des réponses adéquates. Notre confiance leur est acquise.

La question est surtout de s'assurer que les compétences sont suffisamment pluridisciplinaires pour répondre à toutes les situations, compte-tenu de leurs extrêmes diversités, voire de leur rareté.

Pour ce faire, il nous semble que la constitution de ces équipes « à géométrie variable » constitue une garantie indispensable.

Un certain nombre de familles expriment leur mécontentement sur la disproportion qui existe entre les souhaits formulés et les propositions. Des directions de maison départementale des personnes

handicapées reconnaissent que le manque de moyens ne leurs permet pas de prendre en compte le projet de vie dont elles n'ont pas le temps de prendre connaissance.

Nous reconnaissons que cette obligation de prise en compte du projet de vie par l'équipe d'évaluation demande du temps pour comprendre les situations et les enjeux, mais la place des aspirations exprimées par les familles est prépondérante pour faire progresser les réponses à apporter.

Par ailleurs, les membres de l'équipe d'évaluation n'ont pas vocation à remplir leurs structures médico-sociales en faisant leur « marché » dans le lot des dossiers examinés.

Si notre propos se veut provocateur, c'est que des situations similaires ont pu exister dans un système où certaines commissions départementales de l'enseignement spécial pouvaient être juges et parties.

Enfin, la disponibilité constitue également une qualité nécessaire à ces équipes, non pas pour demander une présence dépassant un temps imparti, mais pour que cette présence soit effective durant les réunions programmées.

Nous avons donc fait le rêve d'une équipe pluridisciplinaire qui s'élève à la hauteur des missions confiées par la Maison départementale des personnes handicapées et des enjeux en cours.

A la suite de tous ces « rêves » concernant le projet personnalisé de scolarisation, nos ambitions pour la scolarisation des élèves en situation de handicap augmentent.

Dernièrement, une enseignante se plaignait du manque de formation à l'accueil des enfants handicapés, d'autant qu'elle utilisait l'expression : « Déjà que nous devons nous débrouiller avec les difficultés ordinaires. »

Et bien notre ambition est que l'accueil des enfants en situation de handicap devienne une difficulté ordinaire comme les autres. Au-delà de l'égalité des chances, c'est l'égalité des droits que nous revendiquons.

YES WE CAN !